



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.789
27 novembre 2007

Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE
DE LA 789^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le vendredi 9 novembre 2007, à 10 heures

Président: M. MAVROMMATIS

puis: M. CAMARA
(Vice-président)

puis: M. MAVROMMATIS
(Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Troisième rapport périodique de l'Ouzbékistan

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Troisième rapport périodique de l'Ouzbékistan (HRI/CORE/1/Add.129; CAT/C/UZB/3; CAT/C/UZB/Q/3 et Add.1)

La séance est ouverte à 10 heures.

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation de l'Ouzbékistan prennent place à la table du Comité.*
2. LE PRÉSIDENT invite la délégation à soumettre le troisième rapport périodique de l'Ouzbékistan (CAT/C/UZB/3).
3. M. KANYAZOV (Ouzbékistan) dit que son gouvernement attache une grande importance au respect de ses obligations en vue de mettre en œuvre les dispositions de la Convention, pour laquelle un travail considérable a été réalisé; notamment l'adoption de mesures globales visant à libéraliser et à humaniser tous les composants du système judiciaire, des mesures concrètes visant à la prévention et à l'élimination de la torture et d'autres formes de peines et de traitements cruels; la création d'un système visant à permettre aux policiers d'améliorer leurs connaissances juridiques; la mise en place d'une formation aux droits de l'homme aux fins de la prévention et de l'élimination de la pratique de la torture, notamment parmi les agents de l'État.
4. Depuis son indépendance, l'Ouzbékistan a fait de la protection des droits de l'homme un domaine prioritaire de sa politique, a accédé à plus de 60 traités internationaux dans ce domaine et s'efforce d'incorporer des normes internationales dans sa législation, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration et Programme d'action de Vienne.
5. Le système judiciaire – qui constitue le fondement même de la loi - est un domaine qui a été réformé en profondeur. Dans le cadre de cette réforme, le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code civil ont été modifiés et des lois relatives aux tribunaux et au Parquet ont été votées, ce qui a permis la mise en place d'un système judiciaire visant à la protection des droits et des intérêts des citoyens. Dernièrement, un travail important a été réalisé dans le cadre de la poursuite de cette réforme avec la libéralisation de la politique pénale et l'amélioration des procédures judiciaires. L'indépendance de la magistrature a été renforcée (spécialisation des tribunaux), des lois ont été votées instaurant des instances d'appel et des procédures de pourvoi en cassation, et la durée de la détention préventive est passée d'un an et demi à neuf mois. La législation pénale a été libéralisée et la classification des crimes a été révisée, à la faveur d'une augmentation du nombre de crimes considérés comme moins graves. Cela a permis aux tribunaux d'avoir plus souvent recours aux amendes, lesquelles ont été appliquées dans 7,2 % des condamnations pénales en 2001 mais dans 17,8 % d'entre elles en 2006.
6. Depuis son indépendance, l'Ouzbékistan a grandement contribué à l'abolition de la peine de mort, grâce à la réduction progressive du nombre d'articles du Code pénal prévoyant son application. L'adoption en 2007 des lois abolissant la peine de mort pour certains crimes et l'introduction de l'habeas corpus représente une avancée importante vers le principe de liberté et d'intégrité de la personne. La peine de mort a été très largement remplacée par la prison à vie et

n'a été appliquée que dans des cas exceptionnels, tels que le meurtre avec préméditation et le terrorisme, en lieu et place desquels une peine de prison de 20 à 25 ans peut être prononcée.

7. L'instauration de l'habeas corpus prévoit que nul ne peut être l'objet d'une détention préventive sauf si le tribunal a rendu une décision dans ce sens. En Ouzbékistan, la détention préventive est réglementée par des dispositions légales particulières. En novembre 2002, sur l'invitation de son gouvernement, M. Théo van Boven, Rapporteur spécial sur la question de la torture, a visité le pays. Sur la base de l'analyse des mesures proposées par les agences d'État et les ONG de défense des droits de l'homme, un programme pour le respect de la Convention contre la torture a été mis en place qui couvre les dispositions de la Convention et les 22 recommandations du Rapporteur spécial. Aux fins du suivi de sa mise en œuvre, le gouvernement a mis en place un groupe de travail interdépartemental présidé par le Ministre de la justice. Conformément à une décision prise par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies lors de sa soixantième session, M. Latif Huseynov, expert indépendant de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan, a visité le pays en octobre 2004. Il a visité les prisons et les centres de détention et a rencontré les représentants de diverses ONG internationales et organismes de défense des droits de l'homme, ainsi que des particuliers. Ses recommandations ont été mises en œuvre.

8. L'une des mesures figurant dans le programme du gouvernement pour le respect de la Convention est l'amendement portant modification du Code pénal relatif à la définition de la torture. Une nouvelle version de l'article 235 du Code a été adoptée par le Parlement en août 2003, ainsi que divers autres articles pertinents. L'amendement couvre l'ensemble des actes prévus à l'article 1 de la Convention et a été mis en œuvre avec la plus grande rigueur. Au surplus, en décembre 2003, la Cour suprême a adopté la décision n°17 prévoyant une interprétation plus large de la définition de la torture, compatible avec l'article 1. Ainsi, les dispositions de l'article 1 ont-elles été complètement intégrées à la législation locale. L'adoption et la mise en œuvre de lois ainsi que les diverses promulgations ont renforcé la prévention de la torture et la lutte contre l'impunité. Au cours de la première moitié de 2007, en application de l'article 235 du Code pénal, trois affaires criminelles ont concerné 4 policiers. Au cours de la même période, des mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre de 90 fonctionnaires.

9. En Ouzbékistan, la base institutionnelle relative à la protection des droits de l'homme est actuellement en cours d'amélioration. Par décret gouvernemental du 27 août 2003, un service de protection des droits de l'homme a été mis en place au sein du Ministère de la justice. Le 24 juin 2003, le Ministère des affaires intérieures a publié l'arrêté ministériel n° 187 relatif à la création d'une Commission centrale pour le respect des droits de l'homme. Un organisme similaire est actuellement en place au Parquet. Le Bureau du Procureur général, ainsi que d'autres services judiciaires, étudient les conditions et les raisons pour lesquelles certains citoyens sont injustement accusés de crime; des mesures sont également prises pour prévenir ce genre de pratique. Les organes, qui ont été établis dans le cadre de la protection des droits de l'homme, sont habilités à recueillir des plaintes orales ou écrites.

10. L'Ouzbékistan a mis en place un dispositif de formation aux droits de l'homme. En 1997, une formation spéciale aux droits de l'homme a été mise en place à l'intention de tous les établissements scolaires et universitaires, ainsi que des établissements de formation juridique ou spécialisée. Aux termes du Programme relatif au respect de la Convention, une formation aux droits de l'homme est également dispensée aux forces de l'ordre et à d'autres acteurs qui traite

en particulier des dispositions de la Convention. Depuis 2003, grâce à la participation d'experts du PNUD, de l'OSCE et d'ONG, des conférences régulières et des séminaires ont été organisés à l'intention des magistrats, des forces de l'ordre et des députés afin de favoriser la mise en œuvre des dispositions de la Convention dans la législation locale et d'expliquer les innovations législatives, notamment la mise en place de l'habeas corpus et l'abolition de la peine de mort.

11. Son gouvernement a constamment coopéré avec les organisations internationales et leurs organes, tels que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, la Troisième Commission de l'Assemblée générale, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le PNUD et l'OSCE. L'assistance technique et éducative a aidé l'Ouzbékistan à mener à bien la mise en œuvre des dispositions de la Convention qui s'inscrivent dans la politique de l'État, afin d'améliorer et de renforcer l'indépendance de la magistrature, d'améliorer la conformité des forces de l'ordre avec la loi, et de prévoir une protection complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le système judiciaire. Les autres dispositions que souhaite prendre l'Ouzbékistan auront pour objet l'adoption de mesures législatives, structurelles et éducatives visant à prévenir et à éradiquer la torture.

12. M. DJASIMOV (Ouzbékistan) dit qu'un grand nombre de mesures ont été adoptées par le Gouvernement afin de respecter les 15 recommandations formulées par le Comité. Une procédure indépendante a été introduite pour le dépôt des plaintes afin de gérer celles impliquant les forces de l'ordre et d'enquêter sur les déclarations de torture. Aux termes des instructions publiées le 18 décembre 2003 par le Ministère des affaires intérieures, toutes les plaintes pour torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent faire l'objet d'une enquête. Une procédure similaire a été mise en place le 25 novembre 2005 pour le Service de sécurité nationale. Des dispositions spéciales ont été prises au sein du Bureau du Procureur général et du Ministère des affaires intérieures pour protéger les droits fondamentaux, en particulier ceux des détenus et des condamnés. Il est à présent possible de détecter et de punir les actes de torture et autres comportements illégaux. Des procédures pénales ont été instaurées à la suite d'une vingtaine de plaintes déposées par des citoyens depuis 2002 et concernant 26 policiers.

13. Une nouvelle loi relative aux plaintes déposées par les citoyens a été mise en place afin de protéger les individus qui se plaignent de la violation de leurs droits. Des améliorations doivent toutefois être apportées aux procédures d'examen de ces plaintes, pour faire en sorte que les décisions prises soient objectives. Aux termes de l'article 95 du Code de procédure pénale, la preuve obtenue sous la torture est irrecevable. Une décision de la Cour suprême du 24 septembre 2004 dispose que les tribunaux ne doivent pas tenir compte de ces preuves, ni de celles obtenues par des subterfuges et autres méthodes illégales. Des mesures complémentaires seront prises pour garantir un traitement objectif des preuves obtenues contrairement aux prescriptions du droit procédural. Des mesures supplémentaires ont également été prises pour garantir l'indépendance de la magistrature, notamment la spécialisation des juges et l'amélioration de leurs conditions de travail et de leur mode de nomination. Seul le Procureur général a le pouvoir d'engager une procédure pénale à l'encontre d'un juge.

14. Les droits des détenus d'avoir accès à un avocat, à un médecin ou encore à leur famille sont protégés avec zèle par le Ministre des affaires intérieures et les Bureaux des procureurs. Les avocats peuvent, en toute liberté, rencontrer les défendeurs en garde à vue. Les normes en matière de soin médical prodigué aux détenus sont constamment améliorées, conformément au

décret conjoint du 4 décembre 2000 du Ministère des affaires intérieures et du Ministère de la santé. Un dispositif d'inspection indépendante tous les quatre ans a été mis en place dans les centres de détention. Le Médiateur, le Centre national pour les droits de l'homme et un grand nombre d'organisations internationales contrôlent également les institutions pénales. Afin de prévenir la torture, les forces de l'ordre et le personnel médical sont régulièrement formés aux règles relatives au traitement des prisonniers. En application d'un arrêté du Ministère des affaires intérieures du 18 décembre 2003, chaque policier est formé aux prescriptions de l'article 235 du Code pénal et des conséquences qui découleraient du non-respect de ce dernier. Le Procureur général a en outre publié des instructions visant à renforcer les procédures de contrôle du traitement des détenus condamnés ou prévenus.

15. Il est possible que le système pénal, qui dépend actuellement du Ministère des affaires intérieures, passe sous la tutelle du Ministère de la justice dans le cadre de la réforme judiciaire en cours. La colonie pénitentiaire de Zhaslyk a été améliorée et répond à présent aux normes internationales.

16. Conformément aux jugements rendus par la Cour suprême le 19 décembre 2003 et le 24 septembre 2004, les condamnations pénales peuvent être réexaminées au cas où des plaintes pour torture ont été déposées. Des condamnations sujettes à caution et des plaintes pour torture ou traitement cruel ont également fait l'objet d'une enquête du Médiateur. Des mesures législatives ont été adoptées pour empêcher l'expulsion ou l'extradition d'individus risquant d'être torturés dans le pays d'accueil. Le Procureur général examinera uniquement l'expulsion si l'État demandeur s'engage à ce que la personne extradée ne soit pas torturée et à ce que ses droits soient préservés. La question des déclarations aux termes des articles 21 et 22 est actuellement examinée par le Gouvernement. Des informations circonstanciées sur les violations de la loi commises par les forces de l'ordre ont été fournies dans le troisième rapport périodique et dans les réponses aux questions additionnelles posées par le Comité.

17. M. SHARAFUTDINOV (Ouzbékistan) dit que le processus de réformes judiciaires a débuté dans son pays au moment de l'indépendance, culminant avec l'adoption en août 2001 de la loi relative à l'atténuation des peines criminelles. Les réformes en cours se sont vu conférer un nouvel élan grâce à la visite en 2002 du Rapporteur spécial sur la question de la torture. De graves violations de la loi ont en effet été commises par les forces de l'ordre, notamment des arrestations arbitraires, des violations des droits des détenus, des falsifications de preuves, voire même des actes de torture afin d'obtenir des aveux. Par le passé, les conditions de détention ne répondaient pas aux normes minimales. Ces problèmes ont attiré l'attention de la communauté internationale, et certains d'entre eux persistent. Certaines mesures ont été prises pour appuyer la loi et préserver les droits de l'homme, notamment l'éradication de la torture. On note parmi ces mesures des mesures de sauvegarde procédurales visant à empêcher les arrestations arbitraires; des procédures obligatoires à suivre avec chaque détenu afin d'identifier et d'empêcher tout comportement illégal, y compris la torture; une enquête indépendante sur les affaires de torture intéressant les organisations des droits de l'homme et le grand public; des mesures visant à garantir la transparence des activités policières; et enfin une meilleure connaissance de la loi par les forces de l'ordre. Le travail accompli dans tous ces domaines a permis d'atteindre un niveau de conformité quasi totale avec les recommandations du Rapporteur spécial.

18. La condamnation de la torture par son Gouvernement est le résultat des accords passés en matière de contrôle parlementaire et des décisions du Bureau du Procureur général, du Ministre

des affaires intérieures, du Service de sécurité de l'État, des forces de l'ordre grâce à leur système de coordination et enfin de la Cour suprême. Devant le Parlement en août 2001, le chef de l'État a critiqué, pour l'essentiel, la pratique qu'ont certaines administrations chargées de l'enquête, qui consiste à arrêter et à isoler des individus avant d'établir leur culpabilité. Elles utilisent ces méthodes pour répandre la terreur et se livrer à une démonstration de force. En guise de réponse, les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme ont mis en place «des groupes de réaction rapide» chargés de faire un rapport sur ces incidents à la police. À cet égard, les organisations de citoyens autonomes, connus sous le nom de «Makkali», ont permis de résoudre certains problèmes sociaux, de combattre la corruption et de renforcer la démocratie. Les efforts de la presse ne suffisent pas à garantir la transparence en matière d'information; on doit donc faire davantage pour rendre publiques les décisions de justice.

19. La recommandation du Rapporteur spécial sur la mise en place de l'habeas corpus a été suivie. Il revient à présent aux tribunaux de rendre des décisions de mise en détention. En outre, les personnes en détention préventive jouissent désormais du droit au recours juridictionnel, une procédure qui préserve leurs droits en cas de procédure hostile. Dans l'avenir, il est prévu que les tribunaux contrôlent toutes les étapes du procès. Des mesures ont été prises pour faire en sorte que les suspects et les défenseurs puissent contacter un avocat, accéder aux soins médicaux et voir leur famille. Le droit de recourir à un avocat a été confirmé par la Cour suprême en décembre 2003. Les avocats doivent être informés à toutes les étapes de l'enquête criminelle et doivent se tenir à la disposition des détenus 24 heures sur 24. Ils jouissent du droit de contacter les personnes chargées de l'enquête. Les détenus se voient notifier leurs droits conformément à la législation nationale et internationale. En outre, les droits des personnes concernées par la procédure pénale sont publiés sous la forme de livrets à la disposition du grand public et des détenus. L'irrecevabilité des preuves obtenues sous la torture a été inscrite dans l'article 88 du Code de procédure pénale et a été confirmée par une décision de la Cour suprême le 24 septembre 2004.

20. Des stages de formation à l'intention du personnel judiciaire et médical, des avocats et des gardiens de prison ont été mis en place dans un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur; ces stages ont été dispensés avec l'aide d'experts internationaux.

21. En résumé, le Gouvernement est déterminé à éradiquer les conditions qui permettent à la torture de prospérer et à remplir ses obligations internationales.

22. M^{me} BAKAEVA (Ouzbékistan) dit que les réformes politiques, économiques et judiciaires dans son pays sont étroitement liées aux programmes du gouvernement en matière de santé et de protection sociale et par des plans d'action nationaux en vue de suivre les recommandations des organes de traités internationaux. Au cours de la période écoulée depuis 2002, le Parlement a mis l'accent sur le renforcement de la base légale aux fins d'une libéralisation du système judiciaire, et sur la réglementation relative aux relations existant entre l'État et la société civile. Une série de lois ont été adoptées afin de modifier la Constitution et de déterminer les attributions du Parlement. La protection des droits de l'homme fait désormais partie intégrante de la procédure judiciaire. La législation qui a été adoptée depuis 2002 protège les droits des citoyens, le financement des partis politiques, les missions des ONG, le système de protection sociale ainsi que la liberté de la presse. Le rôle des partis politiques dans la vie publique et le contrôle parlementaire de l'exécutif ont été renforcés. Depuis mars 2007, les hauts fonctionnaires ne

peuvent être nommés qu'à l'issue de la consultation des partis politiques, lesquels exercent à présent une plus grande influence sur l'exécutif.

23. *M. Camara (Vice-président) prend la présidence.*

24. M^{me} GAER, Rapporteuse de pays, se félicite de l'abolition programmée de la peine de mort et de la législation relative à l'habeas corpus. Elle sollicite un complément d'informations concernant les fonctions de Médiateur décrites au paragraphe 51 du document principal relatif à l'Ouzbékistan (HRI/CORE/1/Add.129). À titre d'exemple, les recommandations du Médiateur sont-elles obligatoires? Et peut-il diligenter une enquête dans les dossiers et recommander des indemnisations? Elle demande des exemples concrets sur la façon dont le paragraphe 80, relatif à la primauté du droit international sur la législation locale, est mis en œuvre sur le terrain.

25. S'agissant de l'article 1 de la Convention, concernant la définition de la torture, elle note que, dans sa réponse à la question 1 figurant dans la liste des sujets à aborder, l'État partie déclare que la définition de la torture ne s'applique pas aux personnes agissant pour le compte de l'État et qui ne sont pas fonctionnaires, et qu'aucun organisme proche de l'État n'a été accusé. Il a stipulé que seuls les agents de l'État pouvaient être mis en cause en vertu de l'article 235 du Code pénal, les délits commis par des particuliers étant mentionnés dans d'autres articles du Code. Elle demande si ces individus ont déjà été mis en cause dans des actes de torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, tels que prévus par la Convention. L'État partie a indiqué que, au cours de la période concernée par le rapport, 30 poursuites pour torture ont été engagées; la procédure pénale a été enclenchée dans quatre dossiers et les allégations rejetées dans les 26 autres. Elle se demande pour quelles raisons un si grand nombre de poursuites ont été rejetées, si des enquêtes indépendantes ont été menées et si les poursuites pénales se sont traduites par un verdict de culpabilité. Elle souhaiterait recevoir des exemples et des noms précis.

26. Dans ses réponses à la question 2, l'État partie, a dit que, dans 25 affaires, des sanctions disciplinaires ont été infligées aux agents de l'État. Elle demande quelle a été la nature de ces sanctions, si l'État partie considère que ces dernières sont proportionnées aux crimes de torture ou de mauvais traitement et si les fonctionnaires concernés ont retrouvé leur poste. Elle souhaiterait, en sus des données statistiques, se voir communiquer les noms des individus impliqués.

27. Le Comité a soulevé la question de la définition de la torture touchant les particuliers, en raison des nombreux rapports émanant de diverses sources et selon lesquels, à l'intérieur des prisons, des détenus qui travaillent comme assistants auprès des gardiens, se livrent souvent à des abus avec l'accord et parfois sur ordre desdits gardiens.

28. Le Comité a reçu un grand nombre de documents d'ONG, dont la plupart sont disponibles sur le site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les documents font état d'un grand nombre d'allégations d'actes de torture et de la violation de diverses garanties de la Convention, telles que le droit à une enquête impartiale et à un procès équitable, le contrôle régulier des centres de détention et une procédure efficace de dépôt de plainte. Nombre des personnes arrêtées seraient en outre celles qui, en temps normal, auraient été chargées de contrôler le respect des dispositions de la Convention.

29. Elle a été frappée par le nombre de membres d'ONG locales qui ont été arrêtés puis emprisonnés et par le nombre d'organisations internationales et non gouvernementales dont les bureaux ont été fermés. Dans bien des cas, l'État partie a déclaré que ces mesures ont été prises en raison d'infractions techniques. Il a été demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés de fermer son bureau ouzbek car il avait achevé sa mission auprès des réfugiés afghans, mais le Haut-Commissariat pour les réfugiés a déclaré que sa présence était toujours nécessaire, par exemple pour protéger les réfugiés contre le refoulement. Selon l'État partie, les délégués du Comité international de la Croix-Rouge ont été autorisés à visiter les prisons à des fins exclusivement humanitaires mais ont, au lieu de cela, organisé avec les détenus des entretiens confidentiels sur les crimes contre l'ordre constitutionnel et n'ont fourni aucune aide humanitaire. Elle ne connaît aucun autre exemple d'allégations de cette nature à l'encontre du Comité international de la Croix-Rouge et il est donc difficile d'admettre les motifs invoqués pour que le Comité international de la Croix-Rouge quitte un pays dans lequel un très grand nombre de questions internationales complexes doivent encore être résolues.

30. Il a été demandé à des ONG internationales telles que Freedom House, Mercy Corps et la *Central European and Eurasian Law Initiative* de l'Association du barreau américain de fermer leurs bureaux et de quitter le pays. Les Conseils pour l'éducation internationale américains, La Commission pour la recherche et les échanges internationaux, Les organismes tels que Agricultural Cooperative Development International, Crosslink Development International, Partnerships in Academics and Development, Central Asian Free Exchange et bien d'autres organismes caritatifs européens et asiatiques, ONG et organisations locales telles que la Société des droits de l'homme Ezgulik et l'Organisation indépendante d'Ouzbékistan pour les droits de l'homme ont été forcées de suspendre leurs activités depuis 2005. Même si l'on peut comprendre que des problèmes puissent survenir avec une ou deux organisations, il semble difficile d'accréditer l'idée que toutes ces organisations ont commis des infractions ayant entraîné leur expulsion d'un pays en transition confronté à de graves difficultés et à des problèmes de sécurité. Elle souhaiterait donc obtenir des éclaircissements sur les raisons de leur fermeture et de leur expulsion.

31. L'État partie a fourni des remarques détaillées sur les travaux du Rapporteur spécial sur la question de la torture, qui a visité l'Ouzbékistan en décembre 2002 (E/CN/4/2003/68/Add.2). Elle croit savoir que son successeur en qualité de Rapporteur spécial souhaite entreprendre une visite de suivi et que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a jugé intéressante l'idée d'une visite en Ouzbékistan afin de mener une enquête. Elle demande s'il y aura des invitations. Selon les documents soumis par l'État partie, un très grand nombre de rencontres internationales, de séminaires, d'ateliers et autres activités ont été mises en place par les organisations gouvernementales ouzbèkes et autres organismes assimilés en coopération avec des organisations internationales et des experts internationaux. Elle se demande comment ces activités peuvent être couronnées de succès lorsque les organisations internationales pour les droits de l'homme se voient interdire de conserver leurs bureaux en Ouzbékistan ou de pénétrer sur le territoire pour entreprendre des investigations.

32. Elle demande à la délégation si les tortures infligées pour des motifs discriminatoires sont prévues par l'article 25 du Code pénal ou par tout autre article. Un grand nombre d'ONG et d'autres organisations déclarent que les personnes arrêtées, détenues, condamnées pour crimes religieux ou encore soupçonnées d'islamisme radical sont l'objet d'un traitement plus sévère dans les centres de détention que d'autres suspects et délinquants. Prenant note du fait que la

population ouzbèke est composée d'un grand nombre de nationalités, elle demande si les différences de traitement à caractère discriminatoire sont sanctionnées par la loi ouzbèke.

33. En ce qui concerne le Programme d'action national et le groupe de travail interministériel chargé de contrôler le respect des droits de l'homme, elle sollicite de plus amples détails sur ce qui a été accompli sur le terrain. Selon l'État partie, 58 recommandations sur les 60 que compte le Programme d'action national ont été mises en œuvre. Le Rapporteur spécial sur la torture, qui a évalué le suivi des recommandations de son prédécesseur dans son rapport en date du 15 mars 2007 (A/HRC/4/33/Add.2), contestera, selon elle, la déclaration de l'État partie.

34. Aucune affaire n'a été cassée en appel en raison de l'irrecevabilité des preuves qui auraient été obtenues sous la torture ou par des moyens non autorisés. Toute personne déclarant avoir été torturée ou maltraitée peut théoriquement porter plainte, à ceci près que ces plaintes, selon les ONG, ne font l'objet d'aucune enquête, et ne reçoivent aucune suite. Le Comité a reçu une lettre touchante d'une défenseure des droits de l'homme, M^{me} Mutabar Tojibaeva, dans laquelle elle déclare avoir déposé au moins une trentaine de plaintes sans succès. Elle demande pour quelle raison les plaintes ne font l'objet d'aucune enquête et ne reçoivent aucune suite.

35. L'article 2 de la Convention définit les mesures préventives destinées à assurer la bonne mise en œuvre des droits garantis par la Convention, tel que le droit des personnes en état d'arrestation de contacter un médecin de leur choix ou leur famille, d'être informés de leurs droits dès le début de leur détention préventive et d'avoir accès à un avocat. Le Comité a été informé par l'État partie du fait que les prisonniers jouissent de tous ces droits mais que, selon les ONG, des avocats n'ont pas pu rendre visite à des détenus, que les soins médicaux ne sont disponibles que pour les personnes qui se sont blessées avant d'être présentées au juge, et que certains magistrats n'ont pas diligenté d'enquêtes. Elle voudrait savoir à quel moment une personne peut demander à subir un examen médical indépendant. Celle-ci devrait en bénéficier non pas au moment de l'inculpation mais dès son placement en détention provisoire. Elle souhaiterait également savoir si toutes les personnes arrêtées sont autorisées à contacter leur famille, un médecin de leur choix et un avocat indépendant. M. Sanjar Umarov et M^{me} Tojibaeva, qui se seraient vus interdire l'accès à un avocat, peuvent-ils formuler une plainte auprès du Commissaire aux droits de l'homme?

36. Il a été fourni au Comité les noms d'un grand nombre de personnes qui ont été arrêtées à la suite des événements survenus en mai 2005 en Ouzbékistan et dont on ne sait où ils se trouvent actuellement. Leurs familles et leurs avocats n'ont donc aucun moyen de les contacter. Comment les gens sont-ils protégés dans ces conditions? Saidjahon Zainabitdinov aurait ainsi été gardé au secret pendant une très longue période. Combien de temps des personnes peuvent-elles être gardées au secret en raison des événements survenus en mai 2005, pour avoir semé la panique au sein de la population ou encore pour avoir fourni des renseignements aux médias internationaux, entre autres accusations, et où ces personnes sont-elles détenues? Le procès de M. Zainabitdinov et d'autres personnes liées aux événements de mai 2005 aurait eu lieu à huis clos et n'aurait pas été ouvert à des observateurs indépendants. Elle demande combien de procès semblables se sont tenus à huis clos et si l'accès à ce type de procès dépend des accusations portées ou de la visibilité de l'accusé. Des observateurs internationaux des droits de l'homme ont-ils été autorisés à assister à ces procès?

37. Dans sa réponse à la question 7 figurant dans la liste des points à aborder, l'État partie a déclaré que le nouveau ministère de la protection des droits de l'homme enquêtait sur plus de 30 plaintes pour violation des droits de l'homme, qu'un formulaire spécial de dépôt de plainte avait été publié et que le groupe de travail interministériel s'attachait à mettre en œuvre le Programme d'action national. Il semble, toutefois, que seules les institutions internationales soient habilitées à déposer une plainte et qu'il ne s'agisse donc là que d'un exercice de relations publiques. Elle demande si des personnes en Ouzbékistan telles que M. Zainabitdinov ou M^{me} Tojibaeva pourraient se plaindre, soit auprès du ministère, soit auprès du groupe de travail. Ces deux entités sont-elles transparentes et a-t-il été prévu un organe de surveillance indépendant?

38. Dans sa réponse à la question 8 relative au droit d'interjeter appel aux termes de l'article 241 du Code de procédure pénale, l'État partie mentionne l'adoption de décrets à cet égard. Elle sollicite un complément d'informations sur leur mise en œuvre. Une procédure d'appel a-t-elle d'ores et déjà été lancée et quelqu'un a-t-il déjà été libéré à l'issue d'une procédure d'appel?

39. En réponse à la question 9, l'État partie a fourni au Comité des exemplaires de la loi transférant aux tribunaux le droit de délivrer un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt ainsi qu'un exemplaire du discours du président Karimov sur la question. Cependant, le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'inquiète de ce qu'aucune déclaration publique n'a été faite à ce niveau, confirmant que la torture est inadmissible en toutes circonstances et que toute personne qui serait rendrait coupable de torture ou de mauvais traitement serait punie. Si la torture ne fait pas l'objet de sanctions, des fonctionnaires, tels que les gardiens de prison, peuvent tirer profit du climat d'impunité. Selon le Rapporteur spécial, des victimes ont été prises en tenaille entre l'obligation légale de présenter des preuves à l'appui de leurs allégations de torture et l'absence de moyens pratiques pour produire ces preuves. Il a informé l'État partie dans une lettre datée d'août 2007 qu'il n'avait obtenu aucune preuve de condamnation pour torture ou encore que le gouvernement luttait contre l'impunité. En outre, le Comité pour les droits de l'homme a relevé des violations répétées des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis 2002.

40. L'article 3 de la Convention contre la torture est tout à fait clair quant à l'obligation faite à l'État de ne pas renvoyer une personne dans un pays où celle-ci risque d'être torturée. Le Comité s'est enquis dans la question 11 de la liste des questions à évoquer à propos du devenir de quatre réfugiés et d'un demandeur d'asile qui auraient été renvoyés en Ouzbékistan à la suite d'enlèvements survenus à Osh au Kirghizstan en 2006. L'État partie a répondu que les intéressés, qui ont été condamnés à des peines de prison, ne sont pas des réfugiés reconnus. À sa connaissance toutefois, quatre de ces cinq personnes ont un statut de réfugié.

41. Elle croit comprendre que des centaines de réfugiés ont été évacués par pont aérien vers la Roumanie, ce qui soulève la question du refoulement. Elle demande à l'État partie de définir la loi ou la directive qui prémunit les expulsés contre tout acte de torture ou mauvais traitement. Existe-t-il une entité de contrôle indépendante?

42. En réponse à la question 14, l'État partie a décrit à M^{me} Tojibaeva l'administration forcée de drogue comme une mesure humanitaire qui avait été prise en raison début de son incarcération. Elle sollicite des garanties pour qu'un observateur indépendant tel que le Rapporteur spécial, le représentant du Haut-Commissariat pour les réfugiés, du Comité international de la Croix-Rouge ou des organismes de défense des droits de l'homme

d'Ouzbékistan puisse avoir accès au prisonnier. M^{me} Tojibaeva aurait eu des difficultés à voir sa famille, un avocat ou un médecin indépendant. Prenant note du fait que l'Union européenne a appelé à sa libération, elle demande s'il a été envisagé d'abandonner les charges retenues contre M^{me} Tojibaeva, notamment au regard de la libération de certains autres défenseurs des droits de l'homme en mai et juin 2007 qui avaient écopé de peines avec sursis.

43. En réponse aux questions 15 et 16, l'État partie a fourni certains chiffres concernant 26 agents de l'État qui ont été suspendus ou révoqués. Toutefois, les chiffres ne semblent pas concorder. Elle se demande si l'un des intéressés a été réintégré. S'ils n'ont reçu que des avertissements disciplinaires, quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que leurs actions répréhensibles ne se reproduisent pas? De plus amples informations sur l'état d'avancement de la procédure pénale seraient les bienvenues, par exemple la raison des charges retenues contre les 26 fonctionnaires et le type de sanction qu'ils encourent.

44. Elle demande s'il existe des affaires pour lesquelles on a eu recours à la loi sur la juridiction universelle. Il serait utile de savoir comment l'État partie préserve les droits des personnes en détention du fait qu'elles sont appelées à témoigner dans une affaire criminelle. En particulier, la délégation doit indiquer si ces détenus ont également accès au dispositif de dépôt de plainte au même titre que les autres détenus et quel système de contrôle indépendant existe pour ce faire. Elle se demande s'il existe un dispositif de dépôt de plainte totalement indépendant en dehors du Bureau du Procureur général pour les personnes qui sont en détention provisoire. Dans la négative, elle aimerait savoir quelles mesures ont été engagées pour mettre au point ce dispositif.

45. Dans la mesure où l'État indique qu'il ne dispose d'aucune information sur le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile parmi les 697 personnes qui ont été extradées vers l'Ouzbékistan entre les années 2000 et 2004, elle n'arrive pas à comprendre pour quelles raisons le gouvernement n'autorise pas le Haut-Commissariat pour les réfugiés à lui fournir une assistance.

46. Elle sollicite des informations actualisées sur la situation des défenseurs des droits de l'homme qui auraient été arrêtés depuis les événements de mai 2005, notamment Arriboi Kadirov, Alisher Karamatov, Azam Formonov et Yagdar Turlibekov. Bien qu'à l'évidence, ils aient été condamnés pour d'autres crimes, les rapports d'ONG suggèrent qu'un système de détention et de condamnation des défenseurs des droits de l'homme se dessine afin d'étouffer la société civile et de restreindre la surveillance indépendante des droits de l'homme. La délégation doit dire si cette critique est valable et dans la négative, en exposer les raisons.

47. La délégation doit expliquer les circonstances ayant entouré l'arrestation dans l'État partie de l'imam Rukhiddin Fakhrutdinov et de 16 autres citoyens ouzbèkes dont on a perdu la trace au Kazakhstan en novembre 2006. Elle aimerait notamment savoir quelles accusations étaient portées contre eux durant leur(s) procès, l'issue de ce(s) dernier(s) et où se trouvent actuellement ces personnes.

48. Elle aimerait savoir si toutes les prisons sont bien contrôlées tous les cinq ans seulement. Elle demande si la délégation peut assurer au Comité que dans l'avenir, les observateurs indépendants, notamment les ONG de défense des droits de l'homme qui n'ont aucun lien avec le gouvernement, procéderont à des inspections complémentaires.

49. On a du mal à comprendre pour quelle raison l'État partie prévoit de fermer la prison de Zhaslyk, dans la mesure où une autre prison est en cours de construction dans la même région. Elle ne comprend pas non plus pourquoi les détenus ne peuvent pas être transférés de cette prison vers des centres de détention situés dans d'autres régions et pourquoi il n'est pas possible de construire des prisons dans d'autres régions du pays. Il serait utile de savoir si les autorités accepteraient que le Rapporteur spécial sur la question de la torture ou le Comité visite la prison de Zhaslyk.

50. L'État partie doit indiquer quel est le degré d'autorité des commissions chargées d'examiner les cas de suicide en détention préventive et quelles mesures ont été prises pour garantir leur indépendance. Elle sollicite les noms de toutes les personnes qui se sont suicidées en détention préventive.

51. Étant donné la très forte disparité existant entre le nombre de plaintes concernant les cas de procédure visant à défendre les droits des détenus et des inculpés et le nombre de cas confirmés, elle sollicite un complément d'informations sur le processus de confirmation. Il serait utile de savoir si les données fournies renvoient à des cas avérés ou s'ils ont été confirmés durant le procès. La délégation doit indiquer si ces cas sont publics et si des observateurs indépendants assistent à ces procès.

52. Elle demande pour quelle raison il n'existe aucun registre centralisé des détenus et quelle mesure le gouvernement entend engager pour remédier à cette situation.

53. *M. Mavrommatis (Président) reprend la présidence.*

54. M. KOVALEV, Corapporteur de pays, demande si le gouvernement s'est appuyé sur l'expertise internationale dans le domaine du traitement humain des prisonniers et, dans l'affirmative, sur l'expertise de quel pays. La délégation doit indiquer si le personnel médical assiste à des stages de formation aux droits de l'homme. Il aimerait savoir quelles mesures sont engagées pour améliorer l'organisation des soins médicaux et la distribution d'une nourriture convenable dans les prisons. Il demande de plus amples détails sur la composition des organismes indépendants chargés d'inspecter les prisons, la fréquence des inspections et s'il fait procéder à des inspections aléatoires. Il serait utile de savoir s'il existe un dispositif de visites d'observateurs indépendants dans les centres de détention préventive.

55. Il demande si le Bureau du médiateur constitue l'autorité principale chargée d'enquêter sur les plaintes pour torture. Dans l'affirmative, il serait intéressant de savoir avec quelle rapidité ces plaintes ont fait l'objet d'une enquête et dans quelle mesure les recommandations du Médiateur constituent une obligation.

56. Il demande à la délégation d'expliquer pour quelles raisons on a refusé d'engager une procédure judiciaire dans les affaires de plainte concernant des mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre. Il demande en outre s'il existe un système centralisé permettant de répondre à ces plaintes et si les forces de l'ordre accusées de mauvais traitements font l'objet d'une surveillance après le dépôt de ces plaintes. Il sollicite de plus amples détails sur des affaires dans lesquelles des responsables des forces de l'ordre ont été sanctionnés pour une mauvaise gestion des plaintes déposées à l'encontre de leurs employés. Il demande dans quelle mesure le gouvernement a assuré un suivi des plaintes déposées par des personnes qui ont été frappées pour

qu'elles finissent par accepter la version officielle des événements survenus à Andijan en mai 2005.

57. Il demande quelles mesures législatives ont été prises pour faire en sorte que les victimes de torture soient indemnisées, notamment des mesures de réinsertion, conformément aux obligations de l'État partie visées à l'article 14.

58. Sur 50 affaires criminelles, la délégation doit indiquer combien d'affaires relatives à des preuves prétendument obtenues sous la torture ont été rejetées par les tribunaux et quelle a été l'issue des autres affaires.

59. Il demande si les enfants et les jeunes gens détenus dans un centre pénitentiaire reçoivent une formation, si les professeurs sont suffisamment nombreux et si les manuels sont disponibles en nombre suffisant. La délégation doit indiquer s'il est vrai que le courrier des détenus et les conversations téléphoniques sont contrôlés par les autorités.

60. Il aimerait savoir dans quelle mesure les instruments internationaux ont été inscrits dans la législation locale et quelles promulgations l'emportent en cas de conflit entre la législation locale et la législation internationale.

61. M^{me} BELMIR demande si les responsabilités sont clairement délimitées entre le Ministère des affaires intérieures et le Ministère de la justice aux termes de la nouvelle législation conférant aux tribunaux le droit de lancer des mandats d'arrêt. Il s'agit de savoir si l'État partie convient que le Bureau du Procureur général peut entraver la libéralisation planifiée du système judiciaire.

62. M. MARIÑO MENÉNDEZ sollicite un complément d'informations sur la loi et l'autorité en charge des garanties offertes aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. On ignore quel est le statut des immigrants illégaux dans l'État partie et s'ils bénéficient d'une quelconque protection. Il demande des informations complémentaires sur la liberté de circulation des citoyens ouzbeks.

63. S'agissant de la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire, il demande s'il est prévu de réformer le système de nomination des juges et si leur fonction a une durée limitée.

64. La délégation doit indiquer si les actes de torture sont considérés comme des crimes contre l'humanité aux termes de la législation locale, et si le Code pénal prévoit de tels crimes, conformément au Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale. Il demande des informations complémentaires sur l'état d'avancement législatif du Service de sécurité nationale. En particulier, il souhaiterait savoir si ledit Service peut publier des réglementations applicables aux forces de l'ordre en matière de prévention de la torture.

65. Tout en se félicitant des améliorations apportées au système judiciaire ouzbek, M. WANG Xuenxian dit qu'il reste à l'évidence beaucoup à faire afin de mettre les réformes en pratique. Il a appris que la Norvège avait récemment renvoyé 21 personnes en Ouzbékistan. Qu'est-il advenu d'elles?

66. M^{me} SVEAASS demande quelles mesures ont été engagées par le Médiateur en ce qui concerne la violation des droits des femmes et des enfants. Que fait-on pour rendre la violence domestique illégale? Comment ce type d'incidents est-il géré? De quelle sanction écopent les

coupables? Et les victimes peuvent-elles obtenir des réparations? Elle souhaiterait en outre que la délégation fasse part de ses observations sur la stérilisation forcée des femmes, notamment l'ablation des organes reproducteurs. S'agissant de la traite des êtres humains, elle note que la pratique est illégale en Ouzbékistan. Toutefois, il semble que des femmes victimes de la traite risquent d'en être accusées à leur tour. Quelles sont les mesures mises en place pour les protéger et pour engager des poursuites à l'encontre des organismes réellement responsables? Les informations recueillies par le Médiateurs sont-elles rendues publiques? Dans l'affirmative, selon quelles modalités? Les dispositions relatives aux visites des prisons prévoient-elles la participation de représentants des organisations internationales et non gouvernementales et de la société civile? Quand la dernière visite d'inspection d'une prison a-t-elle eu lieu pour la dernière fois? Quelle est la composition de la délégation? Et comment ces rapports ont-ils été rendus publics? Est-il vrai que les personnes arrêtées doivent fournir les raisons de leur arrestation avant d'être autorisées à voir un avocat? Dans l'affirmative, quelles mesures ont été engagées pour mettre fin à de telles pratiques? On sait bien que certaines organisations internationales de tout premier plan ne sont pas représentées en Ouzbékistan ou qu'il leur a été demandé de partir. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés figure parmi les organisations non représentées. Cela étant, comment peut-on savoir ce qu'il est advenu des personnes qui sont rentrées au pays volontairement ou non?

67. Le PRÉSIDENT se félicite des réformes judiciaires engagées en Ouzbékistan, notamment de la mise en place de l'habeas corpus, lesquelles réformes ne doivent pas être suspendues en période d'urgence. Toutefois, il est très important de garantir la pleine indépendance des juges, qui doivent être nommés et mis à pied sans intervention extérieur. Toute nouvelle mesure destinée à améliorer la situation des droits de l'homme doit donner lieu à une large diffusion. Il demande que la procédure fasse l'objet d'un suivi si, devant le tribunal, le défendeur a décidé de revenir sur un aveu obtenu sous la contrainte. Une autre question concerne le traitement des personnes désignées comme «intégristes». Celles-ci ne doivent pas être poursuivies sauf pour des actes criminels, dans la mesure où le principe de la liberté d'expression s'étend aux croyances religieuses.

La séance est levée à 12 heures 20.
